



**SUISA**  
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

---

## **Tarif VI 2016 – 2027**

### ***Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 7 septembre 2015 – sous réserve des chiffres 13 à 15, de la note de la section D et d'une partie des chiffres 29 et 31, pour lesquels elle n'est pas compétente – et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 200 du 15 octobre 2015.

## **SUISA**

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32  
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66  
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

Les dispositions qui sortent de la compétence de la Commission arbitrale sont imprimées en *italique*.

## **A. Clients concernés**

- 1 Le présent tarif s'adresse à tous ceux qui enregistrent de la musique sur des supports audiovisuels destinés au public, respectivement qui produisent ou qui font produire des supports audiovisuels contenant de la musique et destinés au public et dont le contenu principal n'est pas la musique.
- 2 Sont considérés comme destinés au public les supports offerts ou transmis pour l'usage privé du destinataire.
- 3 Le présent tarif s'adresse en outre à tous ceux qui importent en Suisse ou au Liechtenstein de tels supports audiovisuels dans la mesure où aucune autorisation n'a encore été octroyée par les ayants droit sur la musique pour la mise en circulation de ces supports audiovisuels dans les pays ci-dessus mentionnés.
- 4 Le présent tarif s'adresse aux mandants (producteurs) et à ceux qui fabriquent les supports audiovisuels. Est considérée comme mandante toute personne ayant le droit de disposer des supports audiovisuels. SUISA s'adresse en premier lieu au mandant.
- 5 Les mandants, les producteurs, les fabricants et les importateurs sont dénommés ci-dessous par le terme générique de «clients». Plusieurs clients qui assurent ensemble la fabrication et la commercialisation d'un support audiovisuel sont responsables solidairement vis-à-vis de SUISA du respect des obligations résultant du présent tarif.

## **B. Utilisation de la musique**

- 6 Est considérée comme musique au sens de ce tarif, la musique non théâtrale protégée par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial géré par SUISA.
- 7 Le présent tarif se rapporte à l'enregistrement de musique sur des supports audiovisuels destinés au public ainsi qu'à leur mise en circulation.
- 8 La location de supports audiovisuels n'est pas réglée par le présent tarif.
- 9 SUISA ne dispose pas des droits d'autres auteurs que ceux de la musique ni des droits voisins des interprètes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion. Toute autorisation de SUISA est octroyée sous réserve expresse de l'assentiment de tous les ayants droit intéressés.
- 10 Le présent tarif ne se rapporte pas aux supports audiovisuels dont le contenu principal est la musique, c'est-à-dire lorsque le sujet ou le contenu du support audiovisuel est consacré à la musique (films musicaux, vidéo clips) et que le support audiovisuel est distribué au public à cause de la musique qu'il contient. Pour de tels supports audiovisuels, on applique le tarif PI.

## C. Octroi de l'autorisation

- 11 L'autorisation de SUISA doit être demandée au préalable.
- 12 SUISA octroie son autorisation sous réserve de l'assentiment, si nécessaire, des ayants droit sur la musique. Elle peut pour cela demander des justificatifs.
- 13 *Lorsque la musique est associée à des œuvres d'autres genres (film, texte, images etc.), l'autorisation pour le droit de synchronisation ne peut être accordée qu'après demande aux ayants droit (auteurs, éditeurs) et après avoir obtenu leur assentiment.*
- 14 *La demande d'autorisation doit être envoyée suffisamment à l'avance. Les supports audiovisuels ne doivent pas être produits avant que l'autorisation expresse de SUISA ou de l'ayant droit ait été donnée.*
- 15 *SUISA présume que l'accord des ayants droit est obtenu:*
- *lorsque toute la musique a été composée spécialement pour le support audiovisuel ou*
  - *lorsque la musique utilisée provient de catalogues que les éditeurs proposent spécialement pour la sonorisation (Mood-Music, Library Music, musique d'archives)*
  - *lorsque la musique n'est pas mise en rapport avec les autres œuvres, sauf s'il s'agit de supports audiovisuels:*
    - *pour lesquels la musique est un élément indispensable et essentiel, ou*
    - *qui pourraient concurrencer la distribution de supports sonores et de supports audiovisuels, ou encore*
    - *qui servent à faire la publicité de certains produits, prestations de service ou sociétés.*

## D. Redevance\*

### I. Supports audiovisuels destinés au public en Suisse et au Liechtenstein

#### a) Base de calcul, pourcentages

16 La redevance est calculée sous la forme d'un pourcentage des montants ci-après

- du prix facturé (actual invoiced price = AIP) lorsque le client, lors du décompte avec SUISA, peut déclarer ses ventes par support audiovisuel et par période de décompte, avec le nombre d'exemplaires et les prix facturés, et qu'il passe un contrat de plusieurs années avec SUISA pour le décompte de la redevance. L'AIP est le prix de gros effectivement facturé par le client au détaillant ou, si le client ne distribue pas lui-même les supports audiovisuels, par le distributeur officiel du client. Ce prix tient compte des éventuels rabais accordés aux détaillants. Cependant, les escomptes, bonifications, primes sur le chiffre d'affaires et remboursements analogues ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce prix
- des frais de production des supports audiovisuels, lorsque tous les exemplaires sont destinés gratuitement au public
- du prix de vente au détail, lorsque le client remet directement les supports audiovisuels à l'acheteur privé, lorsque celui-ci paie en général un prix fixé et recommandé par le client, ou si le calcul de la redevance n'est possible selon les alinéas ci-dessus ni sur la base de l'AIP, ni sur la base des frais. Le prix de vente au détail est le prix auquel l'acheteur privé achète le support audiovisuel.

AIP et prix de vente au détail s'entendent sans l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes analogues.

---

<sup>1)</sup> En plus des redevances de ce tarif, il y a le cas échéant d'autres redevances à acquitter:

- a) pour le droit de synchronisation (le droit d'associer les œuvres musicales avec des œuvres d'autres genres), dans la mesure où la musique est mise en rapport avec les autres œuvres (elle est liée au déroulement des images); si le titulaire (auteur, éditeur) n'exerce pas lui-même le droit de synchronisation et n'a pas donné d'autres instructions, la redevance supplémentaire s'élève à
  - 50 % du montant des redevances payées pour la production du support audiovisuel selon ch. 16 ss. ou 22 ss.
- b) pour la reproduction de phonogrammes, SUISA accorde l'autorisation de reproduire des phonogrammes de catalogues de mood-music, sur mandat des producteurs, moyennant une redevance supplémentaire. Cette dernière s'élève à
  - 50 % de la redevance facturée par SUISA pour les droits d'auteur (y compris droit de synchronisation), lorsque le support audiovisuel est distribué exclusivement en Suisse et au Liechtenstein
  - 100 % lorsque le support audiovisuel est distribué également à l'étranger.

La reproduction d'autres phonogrammes est soumise à l'autorisation de leurs producteurs moyennant une redevance qu'ils fixent eux-mêmes au cas par cas.

Les redevances supplémentaires pour le droit de synchronisation et le droit de reproduction sont applicables à toutes les éditions et rééditions que le client réalise.

- 17 Le pourcentage s'élève à
- 4,4 % du prix facturé (AIP)
  - 3,3 % des frais
  - 3,3 % du prix de vente au détail
- 18 Pour les supports audiovisuels ne contenant que partiellement de la musique protégée, le pourcentage diminue par rata temporis dans la proportion suivante:

durée d'exécution des œuvres protégées : durée totale de projection du support audiovisuel sans pauses

à la condition que le client donne à SUISA des informations précises sur la musique contenue dans le support audiovisuel.

- 19 Pour les CD-ROM et les autres supports audiovisuels utilisables en mode interactif, on se base sur le rapport entre

mémoire occupée par la musique protégée : mémoire totale du support

ou, s'il est connu

durée d'enregistrement de la musique protégée : durée de l'enregistrement-image

à la condition que le client donne à SUISA des informations précises sur la musique contenue dans le support audiovisuel.

### **b) Réduction**

- 20 Les clients qui concluent des contrats de plusieurs années avec SUISA pour tous leurs supports audiovisuels et qui respectent les conditions contractuelles bénéficient d'une réduction de 10 % pour prendre en compte des rabais éventuels et des excédents de retours non compensables selon chiffre 28.
- 21 De plus, les clients sous contrat bénéficient d'une réduction supplémentaire lorsqu'ils décomptent un certain nombre d'exemplaires du même support audiovisuel durant une période de décompte. La réduction s'élève à
- 3 % pour plus de 2'500 exemplaires du même support audiovisuel
  - 5 % pour plus de 5'000 exemplaires du même support audiovisuel
  - 7 % pour plus de 7'500 exemplaires du même support audiovisuel
  - 9 % pour plus de 10'000 exemplaires du même support audiovisuel
  - 10 % pour plus de 12'500 exemplaires du même support audiovisuel.

**c) Redevance minimale**

22 La redevance minimale s'élève

- pour les CD-ROM et les autres supports audiovisuels utilisables en mode interactif
  - à 29 centimes par support audiovisuel avec musique, indépendamment de sa durée
  - à 2.2 centimes par minute de musique et par support audiovisuel, toutefois au plus à 29 centimes par support audiovisuel, lorsque le client donne des indications exactes à SUISA sur la musique contenue dans le support audiovisuel.
- pour les autres supports audiovisuels
  - à 29 centimes par support audiovisuel avec musique, indépendamment de sa durée
  - à 1.1 centime par minute de musique et par support audiovisuel, toutefois au plus à 29 centimes par support audiovisuel, lorsque le client donne des indications exactes à SUISA sur la musique contenue dans le support audiovisuel.

23 Pour les supports audiovisuels distribués gratuitement, la redevance minimale conformément au chiffre 22 est réduite pour les grands tirages de

- 10 % pour plus de 25'000 exemplaires
- 15 % pour plus de 50'000 exemplaires
- 20 % pour plus de 100'000 exemplaires
- 25 % pour plus de 150'000 exemplaires
- 30 % pour plus de 200'000 exemplaires
- 35 % pour plus de 250'000 exemplaires.

24 Les fractions de minutes sont additionnées pour l'ensemble du support audiovisuel. Une minute commencée compte comme une minute entière. Un montant minimal de CHF 50.00 est facturé au total par autorisation.

Pour les clients qui concluent des contrats avec SUISA, le montant minimal de CHF 50.00 est calculé par décompte (et non par titre).

**d) Impôts**

25 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2016: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

**e) Supplément en cas de violations du droit**

26 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si

- de la musique est utilisée sans l'autorisation préalable de SUISA
- un client communique des données ou des relevés faux ou incomplets qui lui permettent ou auraient pu lui permettre d'en tirer un avantage indu.

27 Reste réservée la possibilité de faire valoir des dommages-intérêts supérieurs.

### **f) Naissance du droit à la redevance**

- 28 Le droit à la redevance naît avec la production des supports audiovisuels. Lorsque le client décompte sur la base de l'AIP, la redevance est due dès le moment où le support quitte le stock du client pour être commercialisé. Dans le cas d'un décompte sur la base de l'AIP, aucune redevance n'est due sur les retours. On entend par retour les supports audiovisuels retournés dans le stock du client pour lesquels ce dernier ne reçoit pas de paiement.

Par période de décompte, le nombre de retours ne doit pas dépasser le nombre de sorties du stock pour un support audiovisuel déterminé. Un excédent de retours peut être reporté sur la période de décompte suivante.

## **E. Décompte**

### **a) Déclaration des enregistrements, relevés de la musique**

- 29 Les clients déclarent à SUISA au fur et à mesure – *en cas d'association de la musique avec d'autres œuvres selon ch. 13 et 14 au moins six semaines avant la production, sinon au plus tard dans les 10 jours qui précèdent la publication* – les supports audiovisuels avec musique qu'ils veulent produire en mentionnant

- le titre original
- les éventuels sous-titres utilisés en Suisse
- le producteur original
- le pays d'origine
- le genre du support audiovisuel (film documentaire, film de télévision, film pédagogique etc.)
- le format (cassette vidéo, CD-ROM, DVD etc.)
- la durée d'exécution
- le titre, la durée et les auteur(s)/éditeur(s) de toutes les séquences de musique

Si un film préexistant pour lequel un cue-sheet a été établi, est utilisé, celui-ci doit être joint.

### **b) Déclarations de production et de vente**

- 30 Dans les 10 jours qui suivent la production, les clients envoient à SUISA un décompte pour tous les supports audiovisuels pour lesquels l'autorisation de SUISA a été accordée.
- 31 Les clients ayant conclu avec SUISA des contrats de plusieurs années pour tous leurs supports audiovisuels lui envoient sous forme électronique des décomptes trimestriels, semestriels ou annuels pour tous les supports audiovisuels contenant de la musique qu'ils ont fabriqués, ou vendus en cas de décompte selon l'AIP. *Les délais des ch. 14 et 29 pour les demandes de synchronisation avec d'autres œuvres doivent toutefois être respectés.*
- 32 Pour les supports audiovisuels produits en série et qui, selon l'expérience, sont pour la plupart exportés à l'étranger, le client peut présenter, en lieu et place du décompte, un

extrait de la comptabilité de son stock indiquant le nombre de supports audiovisuels produits contenant de la musique, le nombre de ceux qui ont quitté l'entrepôt et le nombre de ceux qui ont été retournés.

- 33 Le client remet gratuitement sur demande de SUISA un exemplaire de tous les supports audiovisuels contenant de la musique.

### **c) Examen des déclarations et violation de l'obligation de déclaration**

- 34 Afin de vérifier les données, SUISA peut exiger des justificatifs ou l'accès à la comptabilité et au stock, pendant les heures de bureau et après s'être annoncée.
- 35 L'examen peut être effectué par un tiers indépendant; aux frais du client s'il s'avère que ses déclarations étaient incomplètes, sinon aux frais de celui qui a souhaité l'engagement de l'expert.
- 36 Si les données nécessaires ou les justificatifs exigés n'ont toujours pas été communiqués dans un délai supplémentaire imparti par un rappel écrit ou si le client refuse l'accès à sa comptabilité ou à son stock, SUISA peut alors effectuer une estimation des données nécessaires et se baser sur celles-ci pour calculer la redevance.
- 37 Si les données concernant la musique utilisée n'ont toujours pas été communiquées à SUISA dans un délai supplémentaire imparti par un rappel écrit, une redevance supplémentaire de CHF 100.00 peut être exigée. SUISA peut de plus se procurer les données nécessaires aux frais du client.
- 38 Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

## **F. Paiements**

- 39 En l'absence d'autres dispositions contenues dans l'autorisation ou dans les contrats, les factures sont payables dans les 30 jours. Les supports audiovisuels ne sont licenciés qu'après le paiement intégral de la facture. Une autorisation déjà octroyée par SUISA pour la fabrication et la distribution des supports audiovisuels est révoquée si la facture n'est pas réglée à l'échéance.
- 40 SUISA peut exiger des acomptes sur le montant probable de la redevance et/ou d'autres garanties.
- 41 Si l'utilisation de la musique prévue par le client ne peut avoir lieu, SUISA rembourse la redevance payée pour celle-ci.

## **G. Indications sur l'étiquette du support audiovisuel**

- 42 Tous les supports audiovisuels doivent être étiquetés selon l'usage établi dans le commerce.
- 43 Les étiquettes des supports audiovisuels fabriqués en série doivent comporter les données suivantes:
- le sigle **S U I S A** ® . A cette fin, SUISA met gratuitement les clichés à disposition.
  - la mention «Tous droits d'auteurs et droits voisins réservés, notamment pour la projection publique, l'émission et la duplication».

## **H. Durée de validité**

- 44 Le présent tarif est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- 45 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 46 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.